



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 6 septembre 2024

concernant l'examen complémentaire permettant l'accès à la procédure d'admission à la formation en enseignement primaire (cycle 1 et 2) de l'Université de Fribourg

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu le règlement du 25 octobre 2018 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale et les directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée domaine pédagogie ;

Vu la loi du 11 décembre 2018 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu le règlement du 26 mai 2021 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale (RECG) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale (RCCG).

Considérant :

Le canton de Fribourg entend offrir aux titulaires des titres mentionnés à l'article 3 des présentes directives la possibilité d'accéder à la procédure d'admission à la filière Bachelor of Arts in Primary Education de l'Université de Fribourg.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Objet

¹ Les présentes directives ont pour objet de fixer les dispositions régissant la formation et les examens permettant aux personnes titulaires des diplômes cités à l'art. 3 de se présenter à la procédure d'admission à la filière Bachelor of Arts in Primary Education de l'Université de Fribourg.

² L'examen complémentaire est destiné à vérifier le niveau de compétences en culture générale tel que normalement acquis au terme de la maturité spécialisée, domaine professionnel pédagogie.

Art. 2 Organisation

¹ L'école de culture générale (ci-après : ECG) est chargée de l'organisation de la formation et de l'examen complémentaire.

² Les élèves de la formation à l'examen complémentaire suivent les mêmes cours que ceux dispensés dans le cadre de la maturité spécialisée domaine professionnel pédagogie, ainsi qu'un cours supplémentaire en pédagogie.

³ Ils ou elles sont intégrés dans les classes de maturité spécialisée domaine professionnel pédagogie.

⁴ En cas d'inscription à la formation à l'examen complémentaire, l'élève suit en principe toutes les disciplines enseignées et activités scolaires.

Art. 3 Admission

¹ Sont admissibles à la formation à l'examen complémentaire :

- a) les personnes titulaires d'un diplôme d'une école de culture générale (ECG) reconnue par la CDIP, obtenu avant le 31 décembre 2009 ;
- b) les personnes titulaires d'un diplôme d'une école de degré diplôme (EDD) reconnue par la CDIP, obtenu après une formation de trois ans ;
- c) les personnes titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue par la CDIP ;
- d) les personnes titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle reconnu par la Confédération ;
- e) les personnes titulaires d'un certificat obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années.

² Ne sont pas admissibles les personnes ayant subi un échec définitif au terme d'une formation semblable effectuée dans une autre institution.

Art. 4 Inscription

¹ Les inscriptions à la formation à l'examen complémentaire sont à adresser à la direction de l'ECG jusqu'au 15 février qui précède le début de la formation. Elles doivent respecter les règles prévues par la législation cantonale en matière d'admission aux écoles du secondaire supérieur.

² Les personnes candidates qui n'ont pas encore obtenu le titre requis à l'article 3 alinéa 1 à l'échéance du délai d'inscription sont admissibles sous réserve de son obtention avant le début de la formation.

Art. 5 Formation

¹ La formation a lieu dans les ECG du canton. En fonction des effectifs, elle peut n'être organisée que dans certaines de ces écoles. Elle s'étend sur 32 semaines et comprend des cours de langues, de mathématiques, de sciences expérimentales, de sciences humaines, d'arts visuels, de musique et de sport.

² Le programme de formation est complété par une formation pédagogique complémentaire. Cet enseignement comprend une leçon hebdomadaire.

³ Le programme de formation se base sur les directives de la CDIP concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.

Art. 6 Dispense de cours

La direction de l'ECG peut, lors de l'étude des dossiers d'admission, dispenser de certaines disciplines l'élève pouvant attester des compétences suffisantes pour se présenter à l'examen. Pour

les matières où il n'y a pas d'examen final, un examen doit être organisé sur la base du programme annuel (cf. art. 9).

Art. 7 Ecolage

L'écolage est déterminé selon l'ordonnance du 27.06.1995 fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré.

Art. 8 Taxe d'examens

La taxe d'examens est déterminée selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 janvier 1990 fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré.

Art. 9 Examens finaux

¹ A la fin de la formation, des examens finaux sont organisés au sein de l'ECG dans le cadre d'une session ordinaire d'examens. Les directives de la CDIP concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, sont applicables.

² Pour être admis aux examens finaux, les notes annuelles de musique et des arts visuels ainsi que celle de la formation pédagogique complémentaire doivent être égales ou supérieures à 4,00.

³ Celui ou celle qui a obtenu une note annuelle insuffisante dans les branches arts visuels, musique ou dans la formation pédagogique complémentaire peut demander à passer un examen supplémentaire. Dans ce cas, la note d'examen et la note annuelle comptent à parts égales pour la confirmation de la réussite de l'examen complémentaire.

⁴ Les disciplines suivantes sont soumises à examens finals : langue 1 (écrit de 180 minutes et oral de 15 minutes), langue 3 (écrit de 120 minutes et oral de 15 minutes), mathématiques (écrit de 120 minutes et oral de 15 minutes), sciences expérimentales (écrit de 60 minutes en physique, oral de 15 minutes en biologie, oral de 15 minutes en chimie) et sciences humaines (oral de 15 minutes en histoire et de 15 minutes en géographie).

⁵ Les disciplines suivantes ne font pas l'objet d'examens finals : la langue 2, les arts visuels, la musique, le sport ainsi que la formation pédagogique complémentaire. Les compétences dans la deuxième langue nationale doivent être attestées par un niveau B2 (cadre européen commun de référence pour les langues) d'un test de langue standardisé. Le diplôme est converti en note d'examen conformément aux règles habituelles.

⁶ Les personnes pouvant justifier d'un niveau B2 selon le cadre européen commun de référence dans la 3e langue peuvent être dispensées de cet examen final. Le diplôme est converti en note d'examen conformément aux règles habituelles.

⁷ Les résultats obtenus dans les examens partiels des examens finaux déterminent à parts égales les notes des disciplines sciences expérimentales et sciences humaines.

Art. 10 Octroi de l'attestation de réussite de l'examen complémentaire

¹ Les notes annuelles de musique, d'arts visuels et de formation pédagogique complémentaire sont déterminantes pour l'octroi de l'attestation. Les notes annuelles doivent être de 4,00 au minimum. Sont également déterminantes les notes des examens finaux dans les branches d'examen et pour la 2^e langue le résultat du test de niveau B2 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues.

² Les critères de réussite sont les suivants :

- a) la moyenne des 5 disciplines soumises à examen est égale ou supérieure à 4,00 ;
- b) dans les 5 disciplines soumises à examen, la somme de la différence inférieure à 4,0 ne dépasse pas 1,0 point et il n'y a pas plus de deux notes inférieures à 4,0 ;
- c) la note en langue 1, en arts visuels, en musique et en formation pédagogique complémentaire est égale ou supérieure à 4,0 ;
- d) la moyenne générale comprenant toutes les disciplines, sauf le sport, est égale ou supérieure à 4,00.

³ L'abandon de la formation sans motif valable en cours d'année équivaut à un échec.

⁴ La note en langue 2 et/ou en langue 3 (si discipline dispensée d'examen par la direction de l'ECG) d'un test au minimum de niveau B2 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues doit être obtenue avant la fin de la session d'examens et est reprise dans le certificat selon les normes usuelles de conversion. Si tel n'est pas le cas, l'ultime délai pour présenter le résultat du test précité afin d'obtenir attestation de la réussite de l'examen complémentaire échoit au 1er juillet deux ans après avoir passé les examens finaux. Durant cette période, un début des études n'est pas possible.

Art. 11 Délivrance de l'attestation de réussite de l'examen complémentaire

L'attestation de la réussite de l'examen complémentaire comporte les indications suivantes :

- > la mention « Direction de la formation et des affaires culturelles » ;
- > la mention « Ecole de culture générale » ;
- > les données personnelles ;
- > la confirmation et l'évaluation des branches de la culture générale ;
- > la date ;
- > les signatures du Conseiller d'Etat ou de la Conseillère d'Etat, directeur/directrice de la formation et des affaires culturelles, et du directeur/de la directrice de l'ECG.

Art. 12 Echec

¹ La personne candidate qui n'obtient pas la confirmation de la réussite de l'examen complémentaire ne peut se représenter qu'une seule fois aux examens finaux.

² Lors de la session suivante, la personne candidate est dispensée des disciplines soumises à un examen pour lesquelles elle a obtenu une note finale égale ou supérieure à 5,0 et, dans les autres disciplines (y compris la langue 2), si elle a obtenu une note suffisante.

³ Un deuxième échec rend impossible l'obtention de l'attestation de la réussite de l'examen complémentaire..

Art. 13 Voies de droit

¹ L'échec à l'examen complémentaire peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée adressée au président ou à la présidente du jury, dans un délai de cinq jours dès la communication des résultats.

² A moins de circonstances spéciales, dont la personne réclamante doit être avisée, le bureau des examens rend sa nouvelle décision dans un délai de vingt jours, après avoir consulté les examinateurs ou examinatrices et les experts ou expertes concernées.

³ La nouvelle décision du jury peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction de la formation et des affaires culturelles, laquelle statue sous réserve de recours au Tribunal administratif.

Art. 14 Abrogation

Les Directives de la DICS du 15 septembre 2014 relatives au cours préparatoire et à l'examen permettant l'accès à la procédure d'admission de la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise sont abrogées.

Art. 15 Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} août 2024.



Sylvie Bonvin-Sansonens
Conseillère d'Etat, Directrice